

paralytique et sa petite-fille, à laquelle elle servait de mère. Les émotions d'un si épouvantable danger n'ont pas longtemps laissé survivre la malheureuse, mais M. Alexandre adopte la jeune orpheline, lui fait donner une brillante éducation et lui laisse, par acte testamentaire, la propriété légale de tous ses biens.

Tel est le charmant récit auquel se rattachent les traits principaux de l'histoire de Sury, des mœurs et coutumes de ses habitants, les descriptions du bourg, de sa sinieuse rivière et de sa pittoresque campagne.

Nombreuses et variées, ces descriptions sont bien ce qu'on était en droit d'attendre de la plume alerte et poétique de l'auteur : toujours belles autant que fidèles et vraies, pleines aussi de ce sentiment d'amour qu'inspire tout ce qui touche à la patrie des ancêtres. Une suite de photogravures ajoute encore aux attraits de l'ouvrage. Elles présentent diverses vues des environs de Sury-le-Comtal, de la Mare et de son pont, de l'intéressante église de Saint-André réédifiée vers 1360, restaurée et agrandie lors de la réunion du Forez à la Couronne, etc.

C'est donc, dans son genre et malgré ses allures modestes, une œuvre achevée que nous donne M. Joseph Berger et qui, pour sa part, justifiera pleinement le retour de faveur qui semble devoir se produire à l'égard du roman historique.

A. GRAND.

ANNUAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DES LIVRES, XX^e année
Paris, L. Carteret et Cie, 1899, petit in-8, p. 205 pp.

L'annuaire que publie cette année la Société des Amis des livres offre un intérêt tout spécial par une curieuse relation intitulée : *L'Enfer de la Bibliothèque nationale* qui comprend 180 pages. Il s'agit d'un procès intenté à l'Etat par un bibliophile bien connu, M. Alfred Bégis, pour une saisie de livres opérée à son domicile par la police impériale, en 1866. Cette saisie, faite sous prétexte que M. Bégis avait reçu de Bruxelles des pamphlets contre le gouvernement, comprit un assez grand nombre d'ouvrages ultra galants qui furent envoyés à la Bibliothèque nationale.

M. Bégis, remplissant alors les fonctions de syndic de faillites, charge dépendante de l'autorité judiciaire, n'osa pas affronter un procès contre